



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ du 4/6/2020

N°

***PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PÊCHE, DU
RAMASSAGE, DU TRANSPORT, DE LA PURIFICATION, DU
STOCKAGE, DE L'EXPÉDITION, DE LA DISTRIBUTION ET DE LA
COMMERCIALISATION EN VUE DE LA CONSOMMATION
HUMAINE DES COQUILLAGES EN PROVENANCE DE LA ZONE
ARCACHON AVAL 087***

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

- VU le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment ses articles 14 et 19 ;
- VU le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU le règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code de la santé publique et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L. 232-1 ;
- VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;
- VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral modifié n°294 du 30 mai 2008 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages dans le département de la Gironde ;
- VU l'arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, du stockage, de l'expédition, de la distribution et de la commercialisation en vue de la consommation humaine des coquillages en provenance des zones ARCACHON AVAL et BASSIN D'ARCACHON en date du 14 mai 2020, modifié par les arrêtés préfectoraux du 20 mai et du 3 juin 2020 ;
- VU les résultats du bulletin Ifremer REPHY en date du 04 juin 2020,
- VU l'avis de la DDPP en date du 04 juin 2020;
- VU l'avis de l'ARS ;

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses effectuées sur les palourdes prélevées les 27 et 31 mai 2020 dans la zone BASSIN D'ARCACHON sont respectivement 74,1 et 79,6 µg eq AO /kg de chair, soit des seuils de contamination par présence de toxines de type lipophile à des taux inférieurs au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg eq AO /kg de chair par le Règlement (CE) n° 853/2004, sur deux contrôles successifs espacés d'au moins 48h ; et qu'ainsi, les palourdes de cette zone ne sont plus susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses effectuées sur les huîtres prélevées les 1^{er} et 3 juin 2020 dans la zone BASSIN D'ARCACHON sont respectivement 149 et 129 µg eq AO /kg de chair, soit des seuils de contamination par présence de toxines de type lipophile à des taux inférieurs au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg eq AO /kg de chair par le Règlement (CE) n° 853/2004, sur deux contrôles successifs espacés d'au moins 48h ; et qu'ainsi, les huîtres de cette zone ne sont plus susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses effectuées sur les huîtres, prélevées le 3 juin 2020 dans la zone ARCACHON AVAL-087 ont démontré leur toxicité par présence de toxines de type lipophile à un taux de 177 µg eq AO /kg de chair, taux supérieurs au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg eq AO /kg de chair par le Règlement (CE) n° 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de ressource de l'espèce de référence pour tous les coquillages, à savoir les moules, il a été décidé collectivement que les coquillages suivis (huîtres et palourdes en cas d'atteinte du demi-seuil) sont considérées comme espèce de référence ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er - La pêche, le ramassage, le transport, la purification, le stockage, l'expédition, la distribution et la commercialisation de **l'ensemble des coquillages** en provenance des zones de production de la zone marine **ARCACHON AVAL – 087**, restent provisoirement interdits. Les zones sont définies dans le cadre du réseau REPHY et reprises pour information dans la carte annexée à l'arrêté. Les activités d'élevage peuvent toutefois y être poursuivies sous réserve que les lots de coquillages de cette zone ne soient pas transférés dans une autre zone ni vers un autre établissement en vue de leur mise sur le marché.

La pêche à pied de loisir dans les zones de production de la zone marine **ARCACHON AVAL – 087** est également provisoirement interdite.

ARTICLE 2 - Les coquillages pêchés, ramassés dans toutes les zones de production de la zone marine **ARCACHON AVAL – 087**, depuis le 05 mai 2020, correspondant au lendemain inclus du dernier prélèvement ayant démontré la non-toxicité des coquillages, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a, depuis cette date, commercialisé ces coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n° 178/2002, et en informer la direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

ARTICLE 3- Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages visés aux articles 1 et 2, et quelles que soient leur provenance, l'eau de mer provenant des zones de production de la zone marine **ARCACHON AVAL – 087** tant que celles-ci restent fermées. Seules les opérations de lavage des coquillages visés à l'article 1, sans immersion, sont possibles.

Les coquillages visés à l'article 1 peuvent cependant être ré-immergés dans la zone fermée en attente de sa ré-ouverture, sous réserve de l'accord de la direction départementale des territoires et de la mer.

ARTICLE 4 - Pour les coquillages visés à l'article 1 qui seraient déjà immergés dans de l'eau provenant des zones de production de la zone marine **ARCACHON AVAL – 087** depuis le 5 mai 2020, il est fait application du protocole relatif au fonctionnement des établissements conchylicoles en période de crise phyto-toxinique permettant la vente de coquillages mis en stockage protégé.

ARTICLE 5 - Ces mesures seront rapportées sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde au vu des résultats de la surveillance sanitaire indiquant une situation conforme à la réglementation.

ARTICLE 6 - L'arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, du stockage, de l'expédition, de la distribution et de la commercialisation en vue de la consommation humaine des coquillages en provenance des zones ARCACHON AVAL et BASSIN D'ARCACHON en date du 14 mai 2020, modifié par les arrêtés préfectoraux du 20 mai et du 3 juin 2020 est abrogé.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le sous-préfet chargé du bassin d'Arcachon, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, le directeur de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine, le directeur départemental de la protection des populations de la Gironde et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4/6/2020
Pour la Préfète et par délégalation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

Annexe:
Carte présentant les deux zones du réseau REPHY sur le bassin d'Arcachon



Ampliations :

- ↗ Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (DPMA et DGAL)
- ↗ Préfecture de la Gironde
- ↗ Sous-préfecture chargée du bassin d'Arcachon
- ↗ Délégation départementale Gironde de l'ARS
- ↗ Direction départementale de la protection des populations de la Gironde
- ↗ Direction interrégionale de la mer Le Havre – Nantes – Bordeaux – Marseille
- ↗ Ifremer Arcachon
- ↗ Comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine
- ↗ Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle Aquitaine
- ↗ Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de Gironde
- ↗ Mairie Arcachon
- ↗ Mairie La Teste
- ↗ Mairie Gujan-Mestras
- ↗ Mairie Le Teich
- ↗ Mairie Biganos
- ↗ Mairie Audenge
- ↗ Mairie Lanton
- ↗ Mairie Andernos
- ↗ Mairie Arès
- ↗ Mairie Lège Cap-Ferret
- ↗ DDTM/SML Arcachon
- ↗ Gendarmerie maritime d'Arcachon
- ↗ Gendarmerie nationale – groupement de la Gironde
- ↗ Gendarmerie nationale – brigade nautique d'Arcachon